

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 623

présenté par

Mme Vichnievsky, rapporteure et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 1ER BIS AB

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de de supprimer les dispositions introduites par le Sénat pour interdire le port, par les mineurs, de signe ou de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans l'espace public.

En effet, ces dispositions créent une restriction non justifiée et disproportionnée à la liberté religieuse, qui est une des expressions de la liberté de conscience et qui comprend le droit de manifester sa religion en portant des signes religieux ou en participant à des manifestations religieuses dans l'espace public, et risquent de soulever des difficultés de conformité avec l'article 10 de la Déclaration de 1789 et avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.